

CHRONIQUE
CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE

(1^{er} JUILLET – 30 SEPTEMBRE 2010)

171

REPÈRES

3 juillet. « Nous ne nous préparons pas seulement à gagner mais à réparer la France; notre démocratie abîmée », proclame Mme Aubry à la convention du ps sur la rénovation réunie à Paris.

4 juillet. Aux rencontres économiques d'Aix-en-Provence, Mme Lagarde forge le terme *ri-lance* pour rigueur et relance.

Dans un entretien au *Monde*, intitulé « Halte au feu », Mme Veil et M. Rocard estiment qu'il est urgent d'élever le débat à propos de l'affaire Bettencourt-Woerth.

7 juillet. Le site Mediapart.fr, qui avait diffusé des enregistrements pirates dans l'affaire Bettencourt, est accusé par M. Bertrand d'user de « méthodes fascistes ».

13 juillet. Le président Sarkozy accueille treize chefs d'État africains (en dehors de ceux de la Côte d'Ivoire et de Madagascar) au titre de leurs « relations spéciales ».

21 juillet. M. Santini, député nc, est élu

président du Conseil de surveillance de la société du Grand Paris.

22 juillet. Le chef de l'État est présent sur le Tour de France cycliste à l'occasion de l'étape du Tourmalet (Hautes-Pyrénées).

27 juillet. M. Lang, député(s), est nommé conseiller spécial du secrétaire général des Nations unies pour les questions de piraterie.

30 juillet. M. de Villepin renouvelle son adhésion à l'UMP.

3 août. Pour la première fois, une équipe de France d'athlétisme est reçue à l'Élysée, après avoir récolté une moisson de médailles aux championnats d'Europe.

12 août. Mme Eva Joly dénonce « le racisme d'État » à propos de la politique sécuritaire énoncée par le chef de l'État à Grenoble, dans un entretien à *Paris Match*.

17 août. Pour être poli, M. Cohn-Bendit déclare au *Monde* que le président « prend les Français pour des imbéciles » en matière sécuritaire.

19 août. À l'ouverture de l'université

- d'été des Verts à Nantes (Loire-Atlantique), Mme Duflot estime ne pas avoir les « épaules suffisantes » pour briguer l'élection présidentielle.
- 24 août. La politique sécuritaire à l'égard des Roms est « une tache de honte sur notre drapeau », selon l'article de M. de Villepin, publié dans *Le Monde*.
- 29 août. Mme Aubry déclare à l'université du ps à La Rochelle (Charente-Maritime) que le mandat du chef de l'État est « une épreuve pour notre pays ».
- 31 août. Sur Europe 1, Mme Alliot-Marie affirme: « Matignon, on ne le demande pas, ce serait inconvenant, on ne le refuse pas non plus d'ailleurs. Je suis dans un poste qui m'intéresse... Mais on n'est jamais propriétaire de son poste dans un gouvernement. »
- 5 septembre. « Si je vais au gouvernement, reconnaît M. Juppé au Grand Jury RTL-*Le Monde*, c'est pour essayer d'être utile. Il faut un gouvernement resserré et un gouvernement qui gouverne. »
- 7 septembre. Le bureau politique de l'UMP approuve le protocole d'indemnisation de la Ville de Paris à propos de l'affaire des emplois fictifs, dont M. Chirac est partie. Seul M. Louis Giscard d'Estaing, député (Puy-de-Dôme, 3^e), s'y refuse. Nouvelle journée syndicale de protestation contre le projet de réforme des retraites.
- 8 septembre. Un transport de police est opéré au siège de l'UMP à Paris, dans le cadre de l'affaire Bettencourt-Woerth.
- 9 septembre. Une résolution du Parlement européen condamne la politique sécuritaire de la France à l'encontre des Roms. M. Besson dénonce un « diktat ».
- 13 septembre. M. Juppé se prononce, dans *Le Figaro*, pour « un changement de méthode et de feuille de route ».
- 14 septembre. Le journal *Le Monde* accuse l'Élysée d'avoir utilisé le contre-espionnage pour identifier l'une de ses sources à propos de l'affaire Bettencourt-Woerth. En vérité, l'informateur était, au cas particulier, un collaborateur de la Garde des sceaux, M. Sénat.
- 16 septembre. Au Conseil européen de Bruxelles, le président Sarkozy réagit promptement aux propos de la commissaire européenne à la Justice, Mme Viviane Reding, qui avait établi un parallèle entre la politique sécuritaire à l'égard des Roms et la Seconde Guerre mondiale.
- 19 septembre. M. Hollande, dans un entretien au *Monde*, estime que « l'omni-présidence qui caractérisait Nicolas Sarkozy est devenue une OVNI-présidence ».
- 22 septembre. Mme Aubry, aux Journées parlementaires du ps à Pau (Pyrénées-Atlantiques), assure: « La République est attaquée dans ses fondements... Il faudra rétablir la séparation des pouvoirs. »
- 23 septembre. Les syndicats mobilisent à nouveau contre le projet de réforme des retraites. Le PCF annule ses Journées parlementaires.
- 26 septembre. À l'université d'été du Modem, réunie à Giens (Var), M. Bayrou se recentre, au milieu de ses invités du Centre, dont M. Arthuis, sénateur de Mayenne.
- 27 septembre. Le procureur général près la Cour de cassation se prononce pour la désignation d'un juge d'instruction dans l'affaire Bettencourt-Woerth. Le procureur de Nanterre y oppose une fin de non-recevoir.
- 29 septembre. Mme Aubry se prononce

sur Canal+ pour des primaires « exemplaires et transparentes » en vue de la désignation du candidat socialiste à l'élection présidentielle, à l'encontre de l'opinion de M. Bartolone évoquant des « primaires de confirmation » sur France Inter, quelques jours plus tôt.

30 septembre. En vue de la maîtrise des dépenses publiques, le budget 2011 constitue une « rupture historique », selon M. Baroin.

M. de Villiers annonce sa démission du conseil général de la Vendée qu'il présidait depuis vingt-deux ans.

AMENDEMENT

– *Bibliographie.* G. Bergougnous, « Exercice du droit d'amendement en première lecture: incidences constitutionnelles d'une modification sémantique », *Constitutions*, 2010, p. 377.

– *Cavalier clandestin ?* En se prononçant sur la conformité de la loi organique du 22 juillet relative à l'application de l'article 65 de la Constitution, la décision 611 DC du 19 juillet n'a pas relevé que son article 12, article additionnel introduit au Sénat, le 27 avril, par amendement de M. Hugues Portelli (UMP) et supprimant l'article 23-6 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant LO relative au Conseil constitutionnel, n'avait guère de lien avec l'objet du projet, c'est-à-dire avec le Conseil supérieur de la magistrature. Introduite par la LO du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 C, la disposition supprimée concernait en effet l'examen des questions prioritaires de constitutionnalité par la Cour de cassation et prévoyait que la décision de renvoi au Conseil constitutionnel était prise par une formation spéciale présidée par le

Premier président et composée des présidents de chambre ainsi que de deux conseillers de la chambre concernée. C'est donc désormais le droit commun qui s'applique à la Cour de cassation en matière de QPC.

V. *Conseil supérieur de la magistrature. Question prioritaire de constitutionnalité.*

ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Bibliographie.* B. Accoyer, « Parlement renforcé, V^e République confortée », *Commentaire*, n° 131, 2010, p. 605.

173

– *Composition.* Au scrutin de ballottage, Mme Anny Poursinoff (GDR) a été élue, le 11 juillet (Yvelines, 10^e), à la suite de l'annulation de la précédente élection par le Conseil constitutionnel (cette *Chronique*, n° 135, p. 214) (*JO*, 13-7). Mme Le Moal et M. Debray ont cessé d'exercer leur mandat le 4 août; MM. Blanc (Yvelines, 3^e) et Joyandet (Haute-Saône, 1^{re}), anciens membres du gouvernement, retrouvant leur siège, après avoir démissionné le mois précédent (*JO*, 6-8).

– *Initiative et mise en cause du président.* M. Accoyer a mis un terme, le 15 septembre, à la discussion sur le projet de loi portant réforme des retraites, en arrêtant les explications de vote personnel (art. 49, al. 13 RAN). Un tumulte comparable à celui de la séance du 20 janvier 2009 en a résulté (cette *Chronique*, n° 130, p. 212), des élus de gauche, ceints de leur écharpe tricolore, poursuivant le président dans les couloirs. M. Accoyer a justifié sa position (« La réforme des retraites méritait mieux qu'une bataille d'obstruction », *Le Monde*, 19/20-9). Mais, fait sans précédent sous la V^e République,

l'ensemble des députés de gauche ont demandé sa démission : « Bernard Accoyer n'a pas su protéger une institution dont il est le garant... Il n'est plus digne de [la] présider » (*ibid.*, 29-9).

V. *Contentieux électoral. Opposition. Parlementaires. Parlementaires en mission. Séance. Vote personnel.*

AUTORITÉ JUDICIAIRE

– *Bibliographie.* F. Hourquebie, « Le pouvoir juridictionnel en France », LGDJ, 2010 ; G. Carcassonne, O. Duhamel, H. Leclerc, D. Rebut, D. Soulez-Larivière et J. Veil, « Libérons la QPC ! La Cour de cassation s'oppose à la réforme de la QPC », *Le Monde*, 16-7.

– *Principe d'indépendance et exercice des fonctions juridictionnelles.* Sur renvoi de la Cour de cassation, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur le code disciplinaire de la marine marchande (10-QPC, 2 juillet) (*JO*, 3-7). Il a jugé à cet égard que la composition du tribunal maritime commercial composé de 5 membres, dont 2 d'entre eux, voire 3 si le prévenu n'est pas un marin, n'offrait pas « les garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance », indissociable de l'exercice des fonctions juridictionnelles (art. 16 de la Déclaration de 1789), à partir de l'instant où ces derniers, placés en position d'activité de service, demeuraient soumis à l'autorité hiérarchique du gouvernement. Par suite, l'article 90 de ce code a été déclaré contraire à la Constitution. D'application immédiate, pour les infractions non jugées, lesdits tribunaux siègeront dorénavant dans la composition des juridictions pénales de droit commun.

V. *Amendement. Conseil supérieur de la magistrature. Libertés publiques. Question prioritaire de constitutionnalité.*

AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

– *Bibliographie.* O. Carton, « Regard sur l'activité consultative du Conseil d'État de 1940 à 1944 : peut-on conseiller innocemment un gouvernement comme celui de Vichy ? », *RDP*, 2010, p. 579 ; O. Le Bot, « QPC : le dualisme fonctionnel du Conseil d'État validé... par le Conseil d'État » (16 avril 2010, *Association Alcaly*), *LPA*, 28-7.

V. *Premier ministre. Question prioritaire de constitutionnalité.*

BICAMÉRISME

V. *Loi.*

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Bibliographie.* O. Busson, « Mayotte, 101^e département : un modèle pour une République morcelée ? », *RDP*, 2010, p. 711.

– *Conseils régionaux.* Le principe de parité s'y révèle discret concernant les présidences (2 femmes sur 24), et plus affirmé pour les vice-présidences : 163 femmes et 178 hommes (AN, Q, 24-8).

– *Droit local alsacien-mosellan.* Le ministre de l'Intérieur rappelle que la représentation proportionnelle, dans la composition des commissions municipales (art. L. 2541-1 CGCT), ne s'applique pas aux conseils municipaux des départements concernés, qui ressortissent au droit local (AN, Q, 13-7).

V. *Libertés publiques. Nouvelle-Calédonie.*

V. *Conseil constitutionnel. Président de la République. Vote personnel.*

COMMISSIONS

– *Article 13, alinéa 5 C.* La loi organique 2010-837 du 23 juillet (*JO*, 24-7) fixe la liste des emplois et fonctions pour lesquels la nomination par le président de la République fait l'objet d'un avis des commissions des deux assemblées; la loi 2010-838 du même jour, qui désigne les commissions compétentes pour émettre cet avis, précise qu'il est précédé d'une audition publique (sous réserve du secret professionnel et du secret de la défense nationale) et que cette audition ne peut avoir lieu que huit jours après que le nom de la personne est connu. Ladite loi complète l'article 5 de l'ordonnance 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires par un alinéa disposant que le scrutin doit être dépouillé au même moment dans les deux assemblées. Ces dispositions ont été déclarées conformes par les décisions 609 et 610 DC du 12 juillet.

– *Article 56 C.* Conformément à la nouvelle rédaction de l'article 56 C, la nomination de Mme Claire Bazy-Malaurie au Conseil constitutionnel par le président de l'Assemblée nationale a été précédée par son audition par la commission des lois, le 31 août. Mme Bazy-Malaurie remplace Jean-Louis Pezant, décédé le 24 juillet. Mais sa nomination a été différée jusqu'à cette date, l'ordonnance du 7 novembre 1958 relative au Conseil constitutionnel n'imposant aucun délai pour une nomination à la suite d'un décès. À l'issue de son audition, la commission a émis un avis favorable par 20 voix et 1 contre.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie.* V. Goesel-Le Bihan, *Contentieux constitutionnel*, Ellipses, 2010; B. Mathieu et M. Verpeaux (dir.), *L'Autorité des décisions du CC*, Dalloz, «Les Cahiers constitutionnels de Paris I», 2010; F. Barque, «La sincérité devant le juge constitutionnel», *RFFP*, n° 111, 2010, p. 95; P. Bon, «Récuser un membre du Conseil constitutionnel», *D*, 2010, p. 2007; J.-P. Camby, «Le CC, la Cour de cassation et les jeux en ligne: le contrôle de constitutionnalité *a posteriori* ne peut nuire au contrôle de conventionnalité», *LPA*, 7-7; G. Drago, «Quels principes directeurs pour le procès constitutionnel?», in *Justices et Droit du procès, Mélanges Serge Guinchard*, Dalloz, 2010, p. 439.

– *Note.* M. Verpeaux et L. Sponchiaro, sous 609 DC et 610 DC, *JCP*, 30-8.

– *Rec.* Recueil 2009, Dalloz, 2010.

– *Chr.* *RFDC*, 2010, p. 565.

– *Aménagements.* V. *Question prioritaire de constitutionnalité.*

– *Composition.* Jean-Louis Pezant, nommé en 2004 (cette *Chronique*, n° 110, p. 204), est décédé le 24 juillet (cette *Chronique*, n° 118, p. 180). Mme Claire Bazy-Malaurie, président de chambre à la Cour des comptes (61 ans) (cette *Chronique*, n° 118, p. 197), a été nommée, le 31 août, par une décision du président de l'Assemblée nationale, après avis favorable de la commission des lois de ladite assemblée, ce jour (*JO*, 2-9), en application de la LO 2010-837 du

23 juillet (*JO*, 24-7), dont c'était la première application, du reste. En bonne logique, l'avis figure cette fois-ci dans les vises de la décision (cette *Chronique*, n° 134, p. 162). Achevant le mandat de son prédécesseur pour une période inférieure à trois ans, Mme Bazy-Malaurie a vocation à être nommée, à son expiration, pour un mandat entier de neuf ans, selon la pratique observée (art. 12

de l'ord. du 7 novembre 1958). Mme Jacqueline de Guillenschmidt sort de son isolement.

Mais, au total, le déséquilibre du Conseil demeure : 7 politiques et 4 techniciens du droit (cette *Chronique*, n° 134, p. 162). V. *Commissions*.

– *Décisions*. V. *tableau ci-après*¹.

176

-
- | | |
|------|--|
| 24-6 | Décision du CC modifiant le règlement intérieur sur la procédure suivie pour la QPC (<i>JO</i> , 23-7). V. <i>QPC</i> . |
| 2-7 | 2010-9 QPC. Observatoire international des prisons (<i>JO</i> , 3-7). V. <i>QPC</i> .
2010-10 QPC. Code disciplinaire et pénal de la marine marchande (<i>JO</i> , 3-7). V. <i>Autorité judiciaire</i> .
2010-12 QPC. Commune de Dunkerque (<i>JO</i> , 3-7). V. <i>QPC</i> . |
| 12-7 | 2010-610 DC. Loi relative à l'application du 5 ^e alinéa de l'art. 13 C (<i>JO</i> , 24-7). V. <i>Commissions</i> . <i>Président de la République</i> et <i>ci-dessous</i> .
2010-609 DC. LO relative à l'application du 5 ^e alinéa de l'art. 13 C (<i>JO</i> , 24-7). V. <i>Commissions</i> . <i>Président de la République</i> . <i>Vote personnel</i> et <i>ci-dessous</i> . |
| 19-7 | 2010-611 DC. LO relative au CSM (<i>JO</i> , 23-7). V. <i>CSM</i> . <i>Libertés publiques</i> . |
| 22-7 | 2010-4/17 QPC. Indemnité de retraite (<i>JO</i> , 23-7). V. <i>QPC</i> . |
| 23-7 | 2010-QPC 15/23. Région Languedoc-Roussillon (<i>JO</i> , 24-7). V. <i>Libertés publiques</i> .
2010-QPC, 18 QPC Pensions des harkis (<i>JO</i> , 24-7). V. <i>Libertés publiques</i> . |
| 29-7 | 2009-21D2. Déchéance de M. Flosse (<i>JO</i> , 4-8). V. <i>Immunités parlementaires</i> .
AN. Yvelines 12 ^e (<i>JO</i> , 4-8). Art. LO 128 du code électoral. V. <i>Contentieux électoral</i> .
AN. Yvelines 10 ^e (<i>JO</i> , 4-8). Art. LO 128 du code électoral. V. <i>Contentieux électoral</i> .
AN. Yvelines 10 ^e (<i>JO</i> , 4-8). V. <i>Contentieux électoral</i> . |
| 30-7 | 2010-14/22. Garde à vue (<i>JO</i> , 31-7). V. <i>Libertés publiques</i> . <i>QPC</i> .
2010-19/27. Visites et saisies fiscales (<i>JO</i> , 31-7). V. <i>QPC</i> . |
| 5-8 | 2010-612 DC. Loi portant adaptation du droit pénal à la Cour pénale internationale (<i>JO</i> , 10-8). V. <i>Engagements internationaux</i> . |
| 6-8 | 2010-20/21 QPC Loi LRU (<i>JO</i> , 7-8). V. <i>QPC</i> . |
| 17-9 | 2010-28 QPC (<i>JO</i> , 18-9). Football Club de Metz. V. <i>QPC</i> . |
| 22-9 | 2010-32 QPC Retenue douanière (<i>JO</i> , 23-9). V. <i>Libertés publiques</i> . <i>QPC</i> .
2010-33 QPC Société Esso (<i>JO</i> , 23-9). V. <i>Libertés publiques</i> . <i>QPC</i> . |
| 29-9 | 2010-44 QPC ISF (<i>JO</i> , 30-9). V. <i>Libertés publiques</i> . |
-

1. Seules sont désormais recensées, en principe, les décisions *QPC* portant abrogation d'une disposition législative ou relative à la procédure. Le site Internet du Conseil en dresse, en revanche, la liste exhaustive.

– *Président*. M. Debré, empêché, le 22 septembre, en fin de séance, a été remplacé dans ses fonctions par M. Barrot pris en qualité de conseiller-doyen des membres nommés, en l'absence des coprinces (2010-29/37 QPC, *Commune de Besançon*) (JO, 23-9).

En revanche, et contre toute attente, M. Debré n'a pas estimé devoir se déporter, le 30 juillet, à l'occasion de l'examen des QPC dirigées contre la garde à vue (2010-14/22) (cette *Chronique*, n° 133, p. 168). Il semblerait que cette attitude ait suscité une gêne parmi certains de ses collègues, qui le lui auraient fait savoir.

– *Procédure*. Au terme d'une démarche habituelle, le recours du Premier ministre à propos de la loi relative à l'article 13, alinéa 5C, s'est présenté sous la forme d'une saisine blanche, en raison de la connexité avec la LO qu'il transmettait à cet instant (610 DC et 609 DC) (cette *Chronique*, n° 133, p. 168). En l'espèce, le Conseil s'est livré à un contrôle *a minima*, notamment s'agissant de la LO qui avait donné lieu à une disputation entre les assemblées débouchant sur l'échec de la CMP (cette *Chronique*, n° 134, p. 157). Pour tout dire, le Conseil s'est abstenu de se prononcer sur la définition de la LO relative au Sénat, question sous-jacente (cette *Chronique*, n° 130, p. 199). Il reste que l'opposition n'a pas utilisé la possibilité de contester une LO lors de sa transmission au Conseil, tel le précédent du 9 avril 2009 (579 DC) (cette *Chronique*, n° 130, p. 186). En dehors de réserves d'interprétation, le Conseil a censuré partiellement la LO relative au csm (611 DC).

V. *Commissions. Contentieux électoral. Immunités parlementaires.*

Libertés publiques. Question prioritaire de constitutionnalité. Vote personnel.

CONSEIL DES MINISTRES

– *Absence*. M. Woerth n'a pas siégé, le 21 juillet, en raison notamment de sa présence à la commission des affaires sociales de l'Assemblée, qui examinait le projet de loi portant réforme des retraites (cette *Chronique*, n° 135, p. 217).

– *Autorisation*. Conformément à l'article L 552 du code de procédure pénale, le Conseil des ministres, sur rapport de la garde des Sceaux, a autorisé, le 21 juillet, l'audition par la police de M. Woerth, en qualité de témoin, dans l'enquête, à la demande du parquet de Nanterre dans le cadre de l'affaire Bettencourt (*Le Monde*, 23-7).

– *Composition*. Le chef de l'État a convié M. Wolfgang Schäuble, ministre allemand des Finances, à siéger le 21 juillet par réciprocité à la présence de Mme Christine Lagarde, à Berlin, le 31 mars précédent (cette *Chronique*, n° 134, p. 173). En décembre 1974, le Premier ministre québécois, M. Robert Bourassa, y avait été invité par le président Giscard d'Estaing.

– *Périodicité estivale*. Le Conseil s'est réuni le 3 août puis le 25 suivant (cette *Chronique*, n° 132, p. 192).

CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

– *Bibliographie*. M. Noblecourt, « Le nouveau visage de la troisième assemblée de la République », *Le Monde*, 1^{er}/2-8.

– *Conditions de désignation des membres*. Le décret 2010-886 du 29 juillet (JO, 30-7) les détermine.

CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA MAGISTRATURE

– *Bibliographie.* A. Cervati e M. Volpi (dir.), *Magistratura e Consiglio superiore in Francia e in Italia*, Turin, G. Giappichelli editore, 2010; M. Le Pogam, « Le CSM au cœur du défi déontologique », *D*, 2010, p. 1581.

178 – *Application de l'article 65 C.* La loi organique 2010-836 du 22 juillet précisant les nouvelles dispositions issues de la révision du 23 juillet 2008 a été déclarée partiellement contraire à la Constitution par la décision 611 DC du 19 juillet. En imposant que la formation compétente statuant en matière disciplinaire comprenne autant de magistrats que de membres n'appartenant pas à l'autorité judiciaire, l'article 15 conduit en effet à ce que certains membres soient exclus de ses délibérations à la suite d'éventuels déports; la formation plénière ne peut se prononcer sur des questions relatives à la déontologie des magistrats, comme le prévoit l'article 17, sans être saisie par la garde des Sceaux; les conditions de saisine du CSM par les justiciables prévues par les articles 25 et 32 ne présentent pas les garanties appropriées pour que la mise en œuvre de cette procédure ne porte pas atteinte à l'impartialité ou à l'indépendance des magistrats mis en cause, ainsi qu'à l'objectif de bonne administration de la justice, lorsqu'elles visent un magistrat qui demeure saisi de la procédure. Enfin, le considérant 12 énonce une réserve concernant la participation du Premier président et du procureur général de la Cour de cassation, et celle des autres chefs de cour ou de juridiction, aux décisions relatives aux nominations dans leur juridiction ou à des magistrats y exerçant des fonctions, ainsi qu'à des

magistrats ayant siégé antérieurement au CSM sous la présidence du Premier président ou du procureur général de la Cour de cassation en exercice.

V. Autorité judiciaire. Libertés publiques.

CONSTITUTION

– *Bibliographie.* S. Baumont, *La Constitution déchirée*, Toulouse, Éd. de l'Incéa, 2010; Commission des archives constitutionnelles de la V^e République, *Archives constitutionnelles de la V^e République*, vol. 4, 28 avril 1959-31 juillet 1959, La Documentation française, 2010; F. Mélin-Soucramanien, *Constitution de la République française* (à jour de la QPC entrée en vigueur le 1^{er} mars 2010), Dalloz, 2010; S. Rials, *Textes constitutionnels français*, 23^e éd., PUF, 2010.

CONTENTIEUX CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie.* V. Goesel-Le Bihan, *Contentieux constitutionnel*, Ellipses, 2010.

CONTENTIEUX ÉLECTORAL

– *Élections législatives partielles.* Quatre décisions ont été rendues le 29 juillet, l'une de non-lieu à statuer sur une demande de rectification d'erreur matérielle (Yvelines, 10^e), les deux autres d'inéligibilité sur saisine de la CNCCFP (Yvelines 10^e et Yvelines 12^e) et une dernière relative à un refus d'enregistrement (Yvelines, 10^e).

COUR DE JUSTICE
DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie.* F. Bussy et Y. Poirmeur, *La Justice politique en mutation*, LGDJ, 2010.

– *Condamnation*. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé, de manière inédite, par M. Pasqua, le 23 juillet, contre l'arrêt de la Cour de justice le condamnant dans l'affaire de la Sofremi, et rendu définitives les relaxes prononcées dans deux autres affaires de malversations présumées (*Le Monde*, 25-7).

V. *Ministres*.

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT

– *Article 50-1 C*. La déclaration du gouvernement sur les orientations des finances publiques pour 2011, suivie d'un débat, a été conclue, pour la première fois depuis la révision de 2008, par un vote, le 6 juillet à l'Assemblée nationale et le 8 au Sénat.

DROIT ADMINISTRATIF

– *Bibliographie*. J. Waline, *Droit administratif*, 23^e éd., Dalloz, 2010; D. Turpin, *Contentieux administratif*, 5^e éd., Hachette, 2010.

DROIT COMMUNAUTAIRE
ET EUROPÉEN

– *Bibliographie*. J.-P. Jacqué, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Dalloz, 6^e éd., 2010; F. Chaltiel, « La Cour de justice de l'Union européenne poursuit le dialogue sur les rapports entre conventionnalité et constitutionnalité » (22 juin 2010), *LPA*, 3/4-8, et « La Cour de cassation persiste et signe sur la QPC » (29 juin 2010), *ibid.*, 19/20-8; F. Donnat, « La Cour de justice et la QPC, chronique d'un arrêt prévisible et imprévu », *D*, 2010, p. 1640; A. Delcamp, « Une seconde chambre européenne est-elle possible ? », *Constitutions*, 2010, p. 332.

V. *Question prioritaire de constitutionnalité*.

DROIT CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. J.-C. Acquaviva, *Droit constitutionnel et Institutions politiques* (memento), 13^e éd., Gualino, 2010; Ph. Ardant (†) et B. Mathieu, *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, 22^e éd., LGDJ, 2010; D. Breillat, G. Champagne et D. Thome, *Droit constitutionnel et Institutions politiques (annales corrigées)*, Gualino, 2011; B. Chantebout, *Droit constitutionnel*, 27^e éd., Sirey, 2010; M. Delamarre et E. Maurel, *Leçons de droit constitutionnel et d'institutions politiques*, Ellipses, 2010; P. Esplugas, C. Euzet, S. Mouton et J. Viguier, *Droit constitutionnel*, 5^e éd., Ellipses, 2010; J. Gicquel et J.-É. Gicquel, *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, 24^e éd., Montchrestien, 2010; O. Gohin, *Droit constitutionnel*, Litec, 2010; A.-M. Le Pourhiet, *Droit constitutionnel*, 3^e éd., Economica, 2010; P. Pactet et F. Mélin-Soucramanien, *Droit constitutionnel*, 29^e éd., Sirey, 2010; P. Türk, I. Thumerel et G. Toulemonde, *Théorie générale du droit constitutionnel (corrigés)*, Gualino, 2010; R. Cassin, « Un coup d'État, la soi-disant Constitution de Vichy », *RDP*, 2010, p. 646.

179

DROIT PARLEMENTAIRE

– *Bibliographie*. P. Jan, *Les Assemblées parlementaires françaises*, 2^e éd., La Documentation française, 2010; P. Avril, « L'introuvable contrôle parlementaire (après la révision constitutionnelle de 2008) », *Jus Politicum*, 2010, p. 133.

ÉLECTIONS

– *Élection législative partielle*. L'UMP a perdu le siège de la 10^e circonscription des Yvelines, le 11 juillet, au profit de l'opposition (Gauche démocrate et républicaine) (*JO*, 13-7).

V. *Assemblée nationale. Contentieux électoral*.

ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

180 – *Cour pénale internationale*. La loi 2010-930 du 9 août portant adaptation du code pénal à l'institution de la Cour pénale internationale a été déclarée conforme par la décision 612 DC du 5 août qui a rejeté les griefs formulés par les députés et sénateurs socialistes. En premier lieu, il ne revient pas au Conseil constitutionnel de contrôler la compatibilité de la loi déferée avec la convention portant statut de la CPI, nonobstant la mention de cette convention à l'article 53-2 C qui ne la transforme pas en « norme de référence ». En deuxième lieu, la prescription par trente ans des crimes de guerre (art. 462-10 du code pénal) ne méconnaît pas l'égalité devant la loi, car les crimes de guerre sont de nature différente des crimes contre l'humanité qui sont imprescriptibles. En troisième lieu, les requérants contestaient les conditions trop restrictives mises à la compétence des juridictions françaises, en particulier la condition de résidence habituelle en France des personnes mises en cause; or, « si la recherche des auteurs d'infractions est nécessaire à la protection de principes de valeur constitutionnelle, il ne résulte pas de cette exigence que les juridictions françaises devraient être reconnues compétentes à l'égard de crimes commis à l'étranger sur une victime étrangère et dont l'auteur, de nationalité étrangère,

se trouve en France »; quant à la critique du monopole du parquet dans les poursuites, il est répondu que la loi critiquée « a pour seul objet d'étendre la compétence des juridictions pénales françaises » et qu'en définissant « les conditions d'exercice de cette compétence, le législateur a fait usage du pouvoir qui est le sien sans porter atteinte au principe d'égalité devant la loi et la justice », la constitution de partie civile n'étant pas un principe fondamental reconnu par les lois de la République.

– *Paradis fiscaux*. Douze lois du 23 juillet (*JO*, 24-7) autorisent l'approbation d'accords relatifs à l'échange de renseignements en matière fiscale avec les gouvernements de Jersey, de Guernesey, de l'île de Man, du Liechtenstein, d'Andorre, des Bahamas, de Gibraltar, des îles Caimans, des îles Vierges britanniques, etc.

V. *Libertés publiques*.

GOUVERNEMENT

– *Communication*. De façon novatrice, un dossier composé de quatre pages a été inséré dans des journaux nationaux: « Tout comprendre sur la réforme des retraites » (*Le Monde*, 3-7) (cette *Chronique*, n° 134, p. 167).

– *Composition*. À l'issue de la prise de position du chef de l'État (cette *Chronique*, n° 135, p. 223), un décret du 4 juillet met fin, sur leur demande, aux fonctions de MM. Blanc et Joyandet, respectivement secrétaire d'État à la Région capitale; à la Coopération et la Francophonie (*JO*, 5-7). Le gouvernement Fillon II connaît sa dixième modification (cette *Chronique*, n° 134, p. 168). V. *Président de la République*.

– *Force armée*. Le ministre de la Défense indique le nombre d'aéronefs actuellement en service dans l'armée de l'air et celui des bâtiments au sein de la marine nationale (AN, Q, 28-9).

– *Parité*. En réponse à une question écrite, le Premier ministre rappelle qu'un tiers des membres du gouvernement sont des femmes, contre 23% sous la présidence de M. Chirac et 14% sous celle de François Mitterrand; une proportion inédite, donc, sous la V^e République (13 femmes sur 37 ministres, dont une ministre d'État). Au surplus, le principe de parité a connu une extension de son champ d'application, lors de la révision de 2008 (nouvel art. 1^{er} C) (AN, Q, 20-7).

V. *Déclaration du gouvernement. Libertés publiques. Majorité. Ministres. Premier ministre. Président de la République*.

GROUPES

– *Admonestations*. Aux journées parlementaires de l'UMP à Biarritz, le 24 septembre, le Premier ministre a mis en garde la majorité dont il s'est affirmé le chef contre « les ambitions indécentes » : « Personne ne doit dissocier son avenir personnel de notre sort commun. Et personne ne doit exercer ses talents contre son propre camp » (*Le Monde*, 26/27-9).

– *Rencontres présidentielles*. Recevant à l'accoutumée (cette *Chronique*, n° 135, p. 215) les députés UMP, le 8 septembre, le président Sarkozy les a appelés au « rassemblement » et à « l'unité » : « J'ai besoin de vous et chacun a besoin de tous les autres... C'est ensemble qu'on gagnera et c'est ensemble qu'on perdra » (*BQ*, 9-9). Aux sénateurs UMP qu'il recevait à déjeuner le 15, il a promis un

peu de « marge » pour la discussion du projet sur les retraites (*Le Figaro*, 16-9).

– *Terrorisme*. Le Premier ministre a reçu à Matignon, le 28 septembre, les présidents de groupe pour les « informer de l'état de la menace terroriste », comme l'avaient fait ses prédécesseurs dans des circonstances analogues (*Le Monde*, 30-9).

V. *Majorité. Opposition. Président de la République*.

HABILITATION LÉGISLATIVE

– *Habilitation furtive*. Au terme d'une démarche désormais habituelle, l'article 256 de la loi 2010-788 du 12 juillet (Grenelle II) autorise le gouvernement, dans un délai de dix-huit mois, à prendre diverses mesures modifiant la partie législative du code de l'environnement (*JO*, 13-7).

V. *Loi*.

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

– *Inviolabilité*. La cour d'appel de Nîmes a condamné M. Jean-Paul Fournier, sénateur-maire de Nîmes (UMP), à 15 000 euros pour prise illégale d'intérêt, le 1^{er} juillet, mais elle n'a pas confirmé l'inéligibilité prononcée en première instance (cette *Chronique*, n° 133, p. 172) (*BQ*, 2-7).

LIBERTÉS PUBLIQUES

– *Bibliographie*. P.-H. Prélôt, *Droit des libertés fondamentales*, 2^e éd., Hachette, 2010; F. Dieu, « Le principe de laïcité érigé en valeur de la CEDH », *RDP*, 2010, p. 749; M.-L. Dussart, « Les choix de politiques fiscales du législateur, l'égalité

devant les charges publiques et le pouvoir d'appréciation du juge constitutionnel », *ibid.*, p. 1003 ; M. Hervieu, « Le Défenseur des droits : le mirage de la constitutionnalisation des AAI », *LPA*, 6-7.

– *Chr.* F. Sudre, *CEDH, RDP*, 2010, p. 897.

– *Note.* F. Hamon, « Le droit de ne pas naître » devant le CC (2 QPC), *LPA*, 29-7.

– *Abrogation de dispositions législatives (art. 62 C). V. Loi.*

182 – *Acquisition de la nationalité française.* Entre 1997 et 2009, indique le ministre de l'Immigration, un peu plus d'un million de personnes (dont près de 92 000 en 2009) ont pu acquérir ou recouvrer la nationalité française. Une concentration importante concerne les pays du Maghreb (Maroc : 24,9% ; Algérie : 17,4% ; Tunisie : 7,5%) et la Turquie (7,5%) (AN, Q, 28-9).

– *Droit d'asile.* Les demandes et les taux d'accord depuis 1997 sont indiqués par le ministre de l'Immigration (AN, Q, 7-9).

– *Droit de communication.* En application de l'article 13, alinéa 5 C et de la LO du 5 mars 2009, M. Rémy Pflimlin a été nommé par un décret du 22 juillet président de la société nationale France Télévisions, après avis successifs favorables du CSA, le 12 juillet, de la commission sénatoriale de la culture et de celle des affaires culturelles de l'Assemblée nationale, ce jour (*JO*, 23-7) (cette *Chronique*, n° 130, p. 196).

– *Droit de propriété.* La cession gratuite de terrains destinés à être affectés à certains usages publics, dans la limite de 10% de la superficie du terrain concerné,

imposée par les communes aux constructeurs, a été déclarée contraire à l'article 17 de la Déclaration de 1789 par le Conseil constitutionnel (2010-33 QPC, *Société Esso*) (*JO*, 23-9). En l'occurrence, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence (cette *Chronique*, n° 135, p. 226). L'article L. 332-6-1e du code de l'urbanisme a été abrogé sur-le-champ.

– *Droits de la défense et gardes à vue.* L'intervention du Conseil était attendue, à la mesure de l'attentisme du législateur (2010-14/22 QPC, 30 juillet) (*JO*, 31-7). Depuis la décision *Maîtrise de l'immigration* du 13 août 1993 (cette *Chronique*, n° 68, p. 170), la garde à vue de droit commun s'est banalisée (790 000 mesures en 2009) au point de ne plus apporter les « garanties appropriées en vue d'encadrer son recours, nonobstant le fait qu'elle demeure une mesure de contrainte nécessaire ». De sorte qu'à l'issue de son réexamen de constitutionnalité, le Conseil a censuré les articles 62, 63, 63-1 et 77 du code de procédure pénale, ainsi que l'article 63-4 (al. 1^{er} à 6), contraires tout à la fois aux droits de la défense (art. 16 de la Déclaration de 1789) (absence d'une assistance effective d'un avocat et de notification de droit de garder le silence), à la liberté individuelle, confiée à l'autorité judiciaire (art. 66 C), et à la dignité de la personne, découlant du préambule de la Constitution de 1946 (cons. 28). Il appartiendra au législateur, au plus tard le 1^{er} juillet 2011, sans que le Conseil lui indique les modifications des règles de procédure pénale, de parvenir à une nécessaire conciliation entre les objectifs à valeur constitutionnelle en vue de la sauvegarde de l'ordre public et les droits de la personne.

En revanche, le Conseil a validé, en l'absence de changement de circonstances

depuis sa décision 2004-492 DC du 2 mars 2004 (*loi Perben II*) (cette *Chronique*, n° 110, p. 218), les gardes à vue *dérogatoires* relatives à la criminalité organisée et le terrorisme (art. 706-73 du code de procédure pénale et le 7^e al. de son art. 63-4) (cons. 13). V. *Question prioritaire de constitutionnalité*.

– *Droits de la défense*. L'article 575 du code de procédure pénale a été abrogé, à la suite de la décision QPC 15/23, *Région Languedoc-Roussillon*, rendue par le Conseil constitutionnel le 23 juillet (*JO*, 24-7), motif pris de ce que la partie civile se trouvait dans l'impossibilité de se pourvoir devant la Cour de cassation contre un arrêt de la chambre d'instruction : « En privant ainsi une partie de l'exercice effectif des droits qui lui sont garantis... devant la juridiction d'instruction, la disposition incriminée apporte une restriction injustifiée aux droits de la défense » (cons. 8). Le droit de la victime est ainsi sauvegardé.

– *Droits de la défense (suite)*. La procédure de la capture des prévenus en cas de flagrant délit, en matière douanière, a été déclarée contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel (2010-32 QPC, 22 septembre, *Retenue douanière*) (*JO*, 23-9), au motif que la personne concernée ne peut bénéficier de l'assistance effective d'un avocat pendant la phase d'interrogatoire ; au surplus, elle ne reçoit pas la notification de son droit à garder le silence. Dès lors, la conciliation entre la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions et l'exercice des libertés constitutionnellement garanties « ne peut être regardée comme équilibrée ». L'article 323-3^e du code des douanes a été frappé, en conséquence, de contrariété par rapport aux

articles 9 et 16 de la Déclaration de 1789.

– *Droit des justiciables*. En écho au scandale judiciaire d'Outreau, la LO 2010-830 du 22 juillet, prise en application du nouvel article 65 C, autorise la saisine du csm, après examen par une commission d'admission des requêtes, lorsqu'un justiciable estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire, le comportement adopté par un magistrat du siège ou du parquet, dans l'exercice de ses fonctions, est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire (nouveaux articles 50-3 et 63 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifiée portant LO relative au statut de la magistrature). En revanche, la saisine ne saurait concerner une dénonciation du fonctionnement du service de la justice, qui ressortit traditionnellement au droit commun.

– *Égalité devant la loi*. Par une décision 18 QPC (23 juillet, *Pensions des barkis*) (*JO*, 24-7), le Conseil constitutionnel a jugé qu'en matière de pension militaire le législateur ne pouvait établir, eu égard au témoignage de la reconnaissance de la République aux membres des forces supplétives françaises ayant participé aux combats en Afrique du Nord, une différence de traitement selon la nationalité ou le domicile entre les intéressés. En conséquence, l'article L 253 *bis*, alinéa 3, du code des pensions militaires d'invalidité, a été frappé d'inconstitutionnalité, dans la perspective inaugurée par la décision *Cristallisation des pensions* le 28 mai 2010 (cette *Chronique*, n° 135, p. 217).

– *Égalité devant les charges publiques*. L'attrait manifesté par les QPC pour la fiscalité, *grosso modo* plus de la moitié des saisines, s'inscrit dans le respect de

la jurisprudence classique du Conseil constitutionnel (cette *Chronique*, n° 133, p. 176). D'où le considérant de principe formulé, le 29 septembre (2010-44 QPC, *ISF*) (*JO*, 30-9) : en application de l'article 13 de la Déclaration de 1789 et de l'article 34 C, « il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives ; qu'en particulier, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner une rupture caractérisée devant les charges publiques » (cons. 6).

– *Égalité des sexes*. La loi 2010-769 du 9 juillet (*JO*, 10-7) sanctionne les violences faites spécifiquement aux femmes, et les violences au sein des couples (nouveau titre XIV du code civil).

– *Patrimoine audiovisuel*. Le décret 2010-1113 du 22 septembre porte publication de la convention européenne relative à la protection de ce patrimoine ainsi que des productions télévisuelles, faites à Strasbourg, le 8 novembre 2001 (*JO*, 24-9).

V. *Collectivités territoriales. Engagements internationaux. Gouvernement. Question prioritaire de constitutionnalité*.

Loi

– *Bibliographie*. J.-Cl. Bécane, M. Couderc, J.-L. Héryn, *La Loi*, 2^e éd., Dalloz, 2010 ; B. Mathieu, *La Loi*, 3^e éd., Dalloz, 2010 ; J.-P. Camby, *La Procédure législative en France*, documents d'études de la Documentation

française, 2010 ; S. Ferrari, « De l'art du trompe-l'œil : l'abrogation implicite de la loi par la Constitution au service d'un *continuum* constitutionnel », *RFDC*, 2010, p. 497.

– *Abrogation de dispositions législatives liberticides* (art. 62C). Au cours de la période de la présente chronique, dix dispositions ont été incriminées, l'abrogation étant modulée dans le temps, au demeurant : l'article 90 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande (10 QPC, 2 juillet) ; l'article 253 *bis*, alinéa 3 du code des pensions militaires d'invalidité (18 QPC, 23 juillet) ; l'article 575 du code de procédure pénale (QPC 15/23, 23 juillet) ; les articles 62, 63, 63-1 et 77 du code de procédure pénale et l'article 63-4, alinéas 1^{er} à 6 (14/22 QPC, 30 juillet) ; l'article 323.3^e du code des douanes (32 QPC, 22 septembre) et l'article L. 332-6-1e du code de l'urbanisme (33 QPC, 22 septembre) (cette *Chronique*, n° 135, p. 218).

– *Bilan*. Au cours de la session parlementaire 2009-2010, régie par les nouvelles règles de procédure parlementaire issues de la LC du 23 juillet 2008, 23 lois d'origine parlementaire, dont 11 d'initiative sénatoriale, ont été votées. Cette session a vu 57 textes adoptés, sans compter les 52 conventions internationales dont la ratification a été approuvée. Une CMP a échoué (cette *Chronique*, n° 134, p. 157).

– *Décrets d'application*. La mise en œuvre de la circulaire du 29 février 2008 prise par le Premier ministre (cette *Chronique*, n° 126, p. 201) en a accéléré leur publication : 84% des mesures ont été prises dans un délai de six mois au 31 décembre 2009 (AN, Q, 7-9).

V. *Habilitation législative*.

LOI DE FINANCES

– *Bibliographie*. B. Jean-Antoine, *Les Normes constitutionnelles financières en droit français de 1789 à nos jours*, préface de M. Bouvier, LGDJ, 2010; «Le principe de sincérité des finances publiques» (dossier), *RFFP*, n° 111, 2010, p. 3.

V. *Déclaration du gouvernement*.

MAJORITÉ

– *Échecs du gouvernement*. «C'est la première fois, depuis trois ans, que je vais voter contre une disposition gouvernementale», a déclaré M. Jean-François Copé, président du groupe UMP, le 17 juillet, lors de l'examen du projet de loi complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale. Il s'agissait d'un amendement du gouvernement rétablissant l'article 6 supprimé par la commission concernant les commissions paritaires pour les très petites entreprises; cet amendement a été repoussé par 70 voix (67 UMP et 3 NC) contre 25 (12 SRC, 2 GDR, 9 UMP et 2 NC).

Au Sénat, en deuxième lecture du projet portant réforme des collectivités territoriales, le 7 juillet, l'Union centriste a rejoint l'opposition pour rejeter le mode d'élection des conseillers territoriaux au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

V. *Groupes*.

MINISTRES

– *Bibliographie*. M. Hirsch, *Pour en finir avec les conflits d'intérêts*, Stock, 2010.

– *Audace*. MM. Baroin et Le Maire ont mis en cause la gouvernance

présidentielle dans un article publié dans *Le Figaro* («Les conditions de la victoire en 2012», *Le Figaro*, 4-9). V. *Président de la République*.

– *Circulaires*. La mise en place du site internet, découlant du décret du 8 décembre 2008 modifié, a rendu accessibles 25 443 circulaires adressées par les ministres aux services et établissements de l'État à la fin 2009 (AN, Q, 7-9).

– *Condition individuelle*. M. Woerth a démissionné de ses fonctions de trésorier de l'UMP, le 30 juillet, suivant le conseil que le chef de l'État lui avait prodigué lors de l'entretien sur France 2. M. Dord, député (Savoie, 1^{re}), a été appelé à le remplacer, le 30 août (*Le Monde*, 1-9). Par ailleurs, M. Woerth a été entendu par la police au ministère du Travail, le 29 juillet, en qualité de témoin dans l'affaire Bettencourt, après autorisation du Conseil des ministres (*Le Monde*, 30-7). M. Bussereau a démissionné du conseil régional de Poitou-Charentes, à compter du 1^{er} septembre, estimant que «sa mission était achevée» (*Le Monde*, 5-8).

– *Dépenses*. Conformément à la volonté exprimée par le chef de l'État, dans sa lettre du 28 juin dernier (cette *Chronique*, n° 135, p. 223), une circulaire du Premier ministre en date du 2 juillet rappelle aux membres du gouvernement le «devoir d'exemplarité» qu'il leur incombe «dans l'utilisation de l'argent public», concernant en particulier leurs déplacements et cérémonies. D'où le recours en priorité aux transports ferroviaires, l'hébergement par les services de l'État, la limitation des effectifs des délégations ainsi que celle des cérémonies et réceptions qui ne doivent pas revêtir un «caractère ostentatoire» (*JO*, 9-7).

– *Humilité*. «Vous sentiriez-vous prête à

relever le défi de Matignon ? » « Non », a répondu Mme Lagarde dans un entretien au *Figaro*, le 15 septembre.

– *Logements de fonction*. En réponse à M. Dosière (s), le Premier ministre en dresse la liste, avec leurs localisation et caractéristiques. En dehors de ce dernier, 13 ministres (Mmes Alliot-Marie, Bachelot et Lagarde; MM. Devedjian, Mercier, Joyandet, Barouin, Estrosi, Hortefeux, Woerth, Chatel, Falco et Besson) bénéficient d'un logement domanial. En revanche, 5 d'entre eux (Mmes Berra, Kosciuzko-Morizet, Létard, Morano et M. Bockel) occupent un logement pris à bail dans le secteur privé (AN, Q, 3-8).

– *Mission*. Le président de la République a confié, le 4 août, une mission sur la prévention de la délinquance juvénile à M. Bockel, secrétaire d'État à la Justice, au terme d'une démarche inhabituelle (*Le Monde*, 5-8) (cette *Chronique*, n° 134, p. 174).

– *Organisation et fonctionnement des cabinets ministériels*. « L'État exemplaire » est invoqué par le Premier ministre (circulaire du 2 juillet) en vue d'en réduire le nombre des membres : 20 collaborateurs pour un ministre ; 4 pour un secrétaire d'État (*JO*, 9-7). Dans cet ordre de fait, M. Dosière (s) a poursuivi ses investigations concernant le coût de fonctionnement d'un cabinet, celui du ministre de l'Espace rural et de l'Aménagement du territoire, ainsi que les frais exposés par le ministre à l'occasion de ses déplacements (AN, Q, 6-7).

– *Rationalisation de la gestion du parc automobile de l'État*. La circulaire du 2 juillet relative à « l'État exemplaire » en rend compte (*JO*, 9-7).

– *Solidarité*. M. Hortefeux a critiqué la proposition de M. Estrosi, formulée le 14 août, consistant à sanctionner financièrement les maires qui ne respecteraient pas leurs obligations en matière de sécurité. À Hyères, trois jours plus tard, le ministre de l'Intérieur a affirmé : « Le gouvernement défendra et appliquera les propositions du président de la République, ni plus ni moins. Et j'y veillerai scrupuleusement » (*Le Figaro*, 16 et 18-8).

La politique sécuritaire à l'égard des Roms a semé le trouble chez M. Kouchner, qui a « failli » démissionner. Puis il s'est ravisé : « C'est très important de continuer. S'en aller, c'est désertter. S'en aller, c'est accepter », observera-t-il sur RTL le 30 août, désavouant ainsi la célèbre affirmation de M. Chevènement. À l'université d'été du Nouveau Centre, la veille, M. Morin avait affirmé : « Non, la délinquance, ce n'est pas l'immigration. » Quant à Mme Amara, elle a fait part, à son tour, de ses états d'âme (entretien au *Monde*, 1-9) sans en tirer, à son tour, la conséquence naturelle.

La proposition de M. Hortefeux favorable à l'introduction de jurés populaires dans les tribunaux correctionnels (*Le Figaro magazine*, 19-9) a provoqué les réserves de Mme Alliot-Marie (entretien à *La Croix*, 20-9). Celle-ci, par ailleurs, publié une tribune-programme dans *Le Figaro* le 23 septembre, à l'avenant de quatre secrétaires d'État (Mmes Jouanno, Kosciuzko-Morizet et MM. Apparu et Wauquiez) (« Sûrs de nos valeurs pour une politique moderne », *Le Monde*, 1-9). Dans l'attente du remaniement gouvernemental annoncé par le chef de l'État, la solidarité a été malmenée.

NOUVELLE-CALÉDONIE

– *Bibliographie*. J.-Y. Faberon, « Conflits et consensus en Nouvelle-Calédonie : des occasions manquées à l'accord de Nouméa », in *Mondes océaniques. Études en l'honneur de Paul de Deckker*, L'Harmattan, 2010, p. 103; F. Garde, « Le mur et le lien : droit et coutume en Nouvelle-Calédonie », *ibid.*, p. 51.

– *Levée des deux drapeaux*. En présence du Premier ministre, le drapeau tricolore a été hissé au haut-commissariat de la République, côte à côte avec celui des indépendantistes kanaks, à Nouméa, le 17 juillet (*Le Figaro*, 18-7).

– *Signes identitaires*. Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a adopté, le 18 août, un hymne, une devise, et le graphisme des billets de banque, en vue du référendum d'autodétermination (*Le Monde*, 20-8).

OPPOSITION

– *Interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public*. Lors du vote solennel, en première lecture, du projet sur la burqa, le 13 juillet, les groupes Socialiste, radical, citoyen et divers gauche (SRC) et Gauche démocrate et républicaine (GDR) ont décidé de ne pas participer au scrutin; toutefois, 18 SRC et 2 GDR ont voté pour. Au Sénat, où la même position avait été prise, 46 socialistes sur 116 ont néanmoins voté pour, le 14 septembre, dont MM. Robert Badinter, François Rebsamen et François Patriat.

– *Mise en cause du président de l'Assemblée nationale*. À la suite des incidents qui ont marqué la fin du débat sur les retraites, les membres des groupes

Socialiste radical et citoyen et Gauche démocrate et républicaine ont publié un texte accusant le président de l'Assemblée nationale d'avoir violé le règlement et demandant sa démission (*Le Monde*, 29-9).

V. *Assemblée nationale. Groupes. Séance*.

ORDRE DU JOUR

– *Bibliographie*. A. de Montis, « L'organisation globale des textes : premier bilan sur une réintégration contestée », *LPA*, 2/3-9.

– *Temps supplémentaire*. L'article 55, alinéa 6 RAN a été appliqué lors de l'examen du projet portant réforme des retraites; il prévoit l'attribution à chaque groupe d'un temps supplémentaire à celui qui lui est imparti par le temps législatif programmé lorsque le gouvernement ou la commission déposent des amendements après l'expiration du délai opposable aux députés : chaque groupe a ainsi disposé d'un temps de parole supplémentaire d'une heure et demie (1^{re} séance du 9 septembre, p. 5710).

PARLEMENT

– *Bibliographie*. P. Jan, *Les Assemblées parlementaires françaises*, La Documentation française, 2^e éd., 2010; Société de législation comparée, *La Revalorisation des Parlements ?*, Actes du colloque du 19 mars 2010, Société de législation comparée.

PARLEMENTAIRES

– *Déchéance*. Par une décision 21 D 2 du 29 juillet, le Conseil constitutionnel a de nouveau (cette *Chronique*, n° 133,

p. 180) sursis à statuer sur la déchéance de M. Gaston Flosse, sénateur (NI) de la Polynésie française, « dans l'état actuel de la procédure ». La Cour de cassation a, en effet, annulé le 16 juin dernier l'inéligibilité prononcée contre M. Flosse en application de l'article L. 7 du code électoral, lequel est désormais abrogé, et elle a renvoyé à la cour d'appel de Paris le soin de statuer expressément sur cette peine (cette *Chronique*, n° 135, p. 216).

PARLEMENTAIRES EN MISSION

188 – *Nominations*. Deux sénateurs l'ont été : MM. César (Gironde, UMP) et Nègre (Alpes-Maritimes, UMP) auprès respectivement du ministre de l'Intérieur (décret du 3 août) (*JO*, 4-8) et des ministres de l'Écologie et de l'Industrie (décret du 9 septembre) (*JO*, 10-9). Un député, M. Herth (Bas-Rhin, NC) assume une mission auprès du ministre de l'Alimentation et de l'Agriculture (décret du 28 septembre) (*ibid.*, 29-9) (cette *Chronique*, n° 135, p. 222).

V. *Assemblée nationale. Sénat.*

PARTIS POLITIQUES

– *Détournement de la loi*. M. François Lorgerot, président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, a estimé que la création de micropartis, ou de partis « satellites », illustrée par l'affaire Bettencourt-Woerth, était « un détournement de la loi sur le financement de la vie politique ». Il a rappelé que la CNCCFP avait alerté les autorités sur ce point dès 1995 (BQ, 21-7).

PÉTITION

– *Remise dans l'hémicycle*. Les députés communistes ont remis au Premier ministre une pétition hostile au projet de loi sur la réforme des retraites, le 7 septembre. Le président de l'Assemblée a levé la séance, mettant un terme à un tumulte (*Le Figaro*, 8-9).

V. *Assemblée nationale.*

PREMIER MINISTRE

– *Bibliographie*. « Président – Premier ministre : l'inversion des rôles », *Le Monde*, 26-8.

– *Autorité*. Le Premier ministre s'est séparé des prises de position de MM. Estrosi et Hortefeux en matière de sécurité le 24 août (*Le Monde*, 26-8), et de ce dernier, après ses déclarations au *Figaro magazine* (18-9) en matière de justice, portant notamment sur l'élection des juges d'application des peines, ce jour. De la même façon, il devait contredire la prise de position de M. Morin sur l'immigration, le 30 août (*Le Monde*, 31-8).

– *Autonomie recouvrée : l'inexistence d'un « mentor »*. À rebours de la sémantique présidentielle, le Premier ministre a osé, lors d'une visite à Tokyo, le 16 juillet, le mot « rigueur » (cette *Chronique*, n° 135, p. 207).

Après s'être présenté, le 20 août au fort de Brégançon, en veste à col Mao (*ibid.*, 21-8), le Premier ministre a convoqué, le 24 suivant, une réunion restreinte sur l'expulsion des Roms. Il a souligné, dans un communiqué, « la nécessité d'agir avec fermeté, continuité et justice, sans laxisme ni excès » (*ibid.*, 26-8), avant de se démarquer plus encore du chef

de l'État, le 30 août, sur France Inter: « Personne ne croirait qu'il ne puisse pas y avoir entre nous de débats sur tel ou tel sujet, ce ne serait pas crédible. » À propos du discours de Grenoble, il a concédé: « Chacun a sa sensibilité et sa façon de faire les choses... Il y a eu dans mon camp un certain nombre de propos que je n'ai pas acceptés durant l'été », en désavouant sur ce thème MM. Estrosi et Hortefeux à propos de la déchéance de la nationalité française pour les polygames, et M. Morin (*Le Monde*, 31-8).

Il devrait prendre position enfin, pour l'avenir, dans un entretien au journal de France 2, le 26 septembre. De même qu'il avait réfuté naguère la condition de « collaborateur » (cette *Chronique*, n° 124, p. 190), insisté sur sa fidélité et loyauté (*ibid.*, n° 126, p. 206), il a adopté, cette fois, de manière topique, la posture du partenaire: « Avec Nicolas Sarkozy, on a fait une alliance. J'ai choisi de l'aider à être président de la République et je m'en félicite tous les jours. Mais Nicolas Sarkozy n'est pas mon mentor » (*Le Monde*, 28-9).

Épilogue: « La presse ne dicte pas le remaniement, ni le casting gouvernemental, ni le Premier ministre, ni la relation que j'entretiens avec lui », rétorquera le président, le 27 septembre. Quant à M. Fillon, il se bornera à observer: « J'ai une mission qui m'a été confiée par le président de la République et que j'exerce en confiance. Mon seul horizon, c'est la réforme des retraites » (*Le Figaro*, 28-9).

– *Chef de la majorité.* Aux journées parlementaires de l'UMP à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques) le 24 septembre, le Premier ministre a demandé, dans l'attente du remaniement gouvernemental annoncé par le chef de l'État, le 12 juillet, que « personne n'exerce

[ses *talents*] contre son propre camp... Personne ne doit dissocier son avenir personnel de notre sort commun ». Il a dénoncé « les ambitions indécentes ». L'objectif est d'offrir « au président de la République le pouvoir de prolonger son action au-delà de 2012 » (*Le Figaro*, 25/26-9).

– *Conflits d'intérêts dans la vie politique.* Conformément à la volonté exprimée par le président de la République, dans son entretien du 12 juillet, le décret 2010-1072 du 10 septembre institue une commission de réflexion en vue de leur prévention. M. Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'État, en a été nommé président (*JO*, 11-9).

– *Devenir.* Sur Europe 1, le Premier ministre a déclaré le 26 juillet: « Je m'apprêterai à tourner la page de Matignon quand le président le décidera, puisque c'est son choix, seulement son choix... Quitter Matignon, ce n'est pas la fin de la vie politique et ce n'est pas la fin de la vie tout court... Ça fait trois ans et trois mois qu'on annonce mon départ tous les six mois. On finit par s'habituer » (*Le Monde*, 28-7).

Cependant, « il faut savoir se fixer un nouveau challenge, savoir se dépasser », devait-il confier sur France 2: « Je ne repartirai pas de zéro. Je ne recommencerai pas en bas du terrain » (*Le Figaro*, 25/26-9).

– *Discrétion médiatique.* « Je pense qu'il y a des gens qui mériteraient d'être plus discrets, a observé M. Fillon dans son entretien précité à France 2; moi, il faut que je me force pour être moins discret. » Image présidentielle écornée?

– *Durée.* « Au bout de trois ans et quelques mois, on n'a plus rien à

prouver. On est décontracté», a observé M. Fillon, lors de son déplacement, le 18 juillet, à Nouméa (*Le Figaro*, 19-7).

– *Président du Conseil d'État*. Conformément à la tradition, M. Fillon s'y est rendu, pour la première fois, le 16 septembre (*Le Figaro*, 17-9).

– *Responsable de la défense nationale*. Un arrêté du Premier ministre, en date du 23 juillet, porte approbation de l'instruction interministérielle sur la protection du secret de défense nationale (*JO*, 11-8). Sous ce rapport, une réponse à une question écrite rappelle qu'en matière de sécurisation des réseaux informatiques de l'État, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) est placée auprès du Premier ministre. Elle est rattachée au secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN). L'ANSSI a été créée par le décret 2009-834 du 7 juillet 2009 (AN, Q, 28-9).

– *Secrétariat général de la présidence française du G20 et du G8*. Le décret 2010-834 du 23 juillet (*JO*, 23-7, @6) rattache ledit secrétariat au Premier ministre.

V. *Gouvernement. Groupes. Ministres. Président de la République*.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. L. Sponchiado, *L'Article 13, alinéa 5 de la Constitution de 1958*, mémoire, Paris-I, 2010; F. Foucaud, « Le secrétaire général de l'Élysée: éclairage sur la présidentialisation du régime », *RDP*, 2010, p. 1027; W. Mastor, « De la confusion entre le régime présidentiel et la *dérive*

présidentialiste: l'exemple de l'interprétation du nouvel article 18C », *Politeia*, 2009, n° 16, p. 263; « Nicolas Sarkozy: un système en panne » (dossier), *Le Monde*, 4-9.

– *Agents et moyens mis à disposition*. Au terme de la convention de mise à disposition des personnels et moyens entre la présidence et France Telecom, huit agents ont été concernés en 2008 (AN, Q, 7-9). Dix agents de la Poste l'ont été, à leur tour, en 2008. La facturation a été effectuée chaque trimestre, ainsi que le remboursement (*ibid.*, 28-9). Le type, le nombre et le coût horaire des aéronefs à l'usage de la présidence sont, par ailleurs, précisés par le ministre de la Défense (AN, Q, 31-8) (Cette *Chronique*, n° 135, p. 223).

– *Arbitrages*. Lors d'une réunion sur la politique répressive tenue le 6 septembre avec le Premier ministre et les ministres concernés, le chef de l'État a écarté l'extension des cas de déchéance de la nationalité envisagés par M. Brice Hortefeux, ministre de l'Intérieur, pour s'en tenir aux seuls cas retenus dans son discours de Grenoble (voir ci-dessous). Il a confirmé le renforcement des sanctions qui ont fait l'objet d'amendements du gouvernement au projet de loi sur la sécurité intérieure (LOPSSI 2) soumis au Parlement (BQ, 7-9). Au Conseil des ministres du 8 septembre, il a tiré les leçons de la forte mobilisation de la veille sur les retraites en annonçant des aménagements sur la pénibilité, les carrières longues et le cas des polypensionnés (*Le Monde*, 9-9).

– *Budget de la présidence*. La Cour des comptes a relevé des progrès dans la gestion de la présidence à la suite de ses recommandations, notamment en

matière de commande publique et de mise en concurrence, et de gestion mobilière et immobilière; elle a cependant estimé que « des économies peuvent encore être dégagées sur les déplacements présidentiels et la restauration » (*BQ*, 16-7) (*Cette Chronique*, n° 132, p. 206).

– *Calomnie*. Récusant les accusations de financement de sa campagne, M. Sarkozy s'est écrié, le 12 juillet, sur France 2: « Les enveloppes de Mme Bettencourt, c'est une calomnie... Si j'avais été un homme d'argent, j'aurais fait une autre carrière... Je me méfie autant des gens qui idolâtrèrent l'argent que des gens qui le détestent » (*Le Figaro*, 13-7).

– *Chef de la diplomatie*. La traditionnelle réunion des ambassadeurs s'est tenue, le 25 août (*Le Monde*, 27-8).

– *Chef des armées*. Sur décision du chef de l'État, des éléments militaires français ont apporté leur concours à l'armée mauritanienne, le 22 juillet, en vue de la libération d'un otage français au Mali; Michel Germaneau sera exécuté par Al-Qaida au Maghreb islamique (AQMI), en réaction (*Le Monde*, 24 et 27-7).

– *Collaborateurs*. M. Boris Rovignon et Mmes Marguerite Bérard-Andrieu et Sibyle Veil ont été nommés conseillers (*JO*, 3-7). M. Joël Bouchité « est nommé à la présidence de la République » (*JO*, 23-7) pour y exercer les fonctions de conseiller pour les affaires de sécurité (*Le Monde*, 23-7). MM. Rémi Maréchaux et Raphaël Radanne, conseillers techniques, quittent leurs fonctions, auxquelles est nommé M. Pascal Collange (*JO*, 18-9). M. Cédric Goubet, chef de cabinet, est remplacé par M. Guillaume Lambert, chef de cabinet adjoint,

lui-même remplacé par M. Simon Babre (*JO*, 30-9).

– *Confirmation*. Dans l'entretien accordé à France 2, le 12 juillet, depuis une terrasse de l'Élysée, le chef de l'État a renouvelé sa confiance à M. Woerth: « Oui, oui, Éric Woerth est un homme profondément honnête qui vient de subir la calomnie et le mensonge... avec une dignité qui fait honneur à la classe politique dans son ensemble. » Cependant, pour éviter tout conflit d'intérêts avec sa qualité de trésorier de l'UMP, il a ajouté: « Maintenant que son honneur est lavé, mon conseil, c'est plutôt qu'il abandonne cette responsabilité » (*Le Figaro*, 13-7).

– *Conjointe*. Mme Carla Bruni-Sarkozy a pris fait et cause pour Mme Sakineh Mohammadi-Ashtrani, condamnée à être lapidée pour adultère. Elle a été injuriée par la presse iranienne, le ministère des Affaires étrangères a réagi, le 31 août (*Le Monde*, 1^{er}/2-9). Entretiens, elle avait reçu la veille de la fête nationale des premières dames africaines (*ibid.*, 15-7) et participé, dans la nuit du 27 au 28 juillet, au tournage des premières scènes du film de Woody Allen (*Midnight in Paris*), rue Mouffetard.

– *Conseillers*. Selon M. Guaino, « les conseillers dont je suis n'ont aucun pouvoir. Ils ne décident de rien ». (entretien à France Inter, I-Télé, 5 septembre). Dont acte. (*Cette Chronique*, n° 133, p. 182).

– *Conseils aux ministres*. Au dernier Conseil des ministres avant les vacances, le 3 août, le chef de l'État s'est adressé à ceux-ci: « J'ai vu beaucoup de carrières ministérielles se défaire au milieu du mois d'août, restez vigilants, allez dans les administrations » (*Le Figaro*, 4-8).

Au Conseil du 15 septembre, le chef de l'État a appelé les ministres à ne pas « rester silencieux, enfermés dans leur portefeuille. » Il les a incités à défendre le gouvernement, notamment la réforme des retraites (*Le Figaro*, 18/19-9).

– *Conseils restreints*. Le président Sarkozy a convoqué le 26 juillet un conseil restreint de défense et de sécurité consacré à l'otage français enlevé au Niger (BQ, 26-7). À la suite de l'enlèvement de cinq Français au Niger, le 16 septembre, quatre conseils de défense et de sécurité ont été réunis, le dernier le 23 septembre (*idem*, 24-9).

– *Contentieux*. Le tribunal de grande instance de Paris a condamné, le 16 juillet, la société Sonora Média, assignée par le président Sarkozy, à retirer plusieurs photomontages publiés dans son journal *Le Monte* (BQ, 19-7).

– *Coprince d'Andorre*. M. Sarkozy s'est rendu, pour la première fois, à Andorre-la-Vieille, le 29 juillet (*Le Monde*, 31-7).

– *Demain la présidentielle ?* Sur France 2, M. Sarkozy a observé : « Ils ont tous dans la classe politique le droit, peut-être même le devoir, de penser à la présidentielle. Il n'y en a qu'un qui n'a pas ce droit, c'est moi... Parce que toute mon énergie, à chaque minute, doit être réservée aux Français pour les sortir de la situation où ils se trouvent... On va arriver à sortir de la crise... Ma décision, je la prendrai quelque part, mon Dieu, pas avant l'automne 2011 » (*Le Monde*, 14-7).

– *Discours de Grenoble*. Venu installer le nouveau préfet de l'Isère, le 30 juillet, le président Sarkozy a exposé la nouvelle panoplie répressive qu'il envisageait :

déchéance de la nationalité « à toute personne d'origine étrangère qui aurait volontairement porté atteinte à la vie d'un policier, d'un gendarme ou de tout autre dépositaire de l'autorité publique », et extension des peines planchers ; il a également établi un parallèle entre la délinquance et les difficultés d'intégration et souhaité la révision des droits auxquels ont accès les étrangers en situation irrégulière (*Le Monde*, 31-7) (voir ci-dessus *Arbitrages* et ci-dessous *Réunion d'urgence*).

– *Grand maître de l'Ordre national de la Légion d'honneur*. Au 15 juillet, les effectifs s'élevaient à 94 806 membres dont 74 384 chevaliers et 67 grand-croix (AN, Q, 7-9).

– *Jugement*. Selon le président de la République, MM. Blanc et Joyandet ont commis « des indécidables ou des maladroites... Je le leur ai dit. Ils en ont immédiatement tiré les conséquences, avant de préciser : « S'agissant des questions humaines, j'essaie toujours de comprendre ce qui a amené quelqu'un à faire des erreurs » (entretien précité sur France 2).

– *Les amis du Président*. De manière originale, sans précédent, semble-t-il, le chef de l'État avait lancé le débat, dès le 9 juillet, en s'adressant à ses 252 280 amis sur le réseau social Facebook, en vue de la préparation de l'entretien accordé à France 2 (*Le Monde*, 13-7).

– *Mise en cause de la gouvernance présidentielle*. Avec une belle audace, MM. Baroin et Le Maire, ministres, ont signé, avec MM. Copé et Jacob, respectivement président du groupe UMP et de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

de l'Assemblée nationale, un article-manifeste: « Les conditions de la victoire en 2012 » (*Le Figaro*, 5-9). Ils se sont déclarés favorables à un nouveau « mode de gouvernance »: « On ne peut pas tout décider depuis les bureaux de Paris. Il faut que le président de la République puisse s'appuyer sur un trépied solide constitué d'un gouvernement resserré, d'une majorité parlementaire engagée et d'un parti redynamisé. » La verticalité du pouvoir ou l'hyperprésidence mise en cause par les chiraquiens, en somme.

– *Missions*. Le président Sarkozy a confié, de manière inédite, une mission de réflexion et de propositions sur la prévention de la délinquance des jeunes à un membre du gouvernement, M. Jean-Marie Bockel, secrétaire d'État à la Justice (BQ, 5-8). Il a également chargé M. Jean-Pierre Raffarin, sénateur de la Vienne (UMP), ancien Premier ministre, d'une mission sur la coopération économique entre la France et l'Algérie et le développement des investissements dans les deux pays (*idem*, 9-9).

– « *Nouvelle étape politique* » : le remaniement annoncé. Le Président a déclaré sur France 2 le 12 juillet: « Il y aura une nouvelle étape politique après la réforme des retraites, votée fin octobre... Les remaniements ne se font pas parce que les commentateurs s'agitent, parce que tel ou tel demande une tête. »

– *Pouvoir de nomination*. En application du 5^e alinéa de l'article 13C, introduit par la révision du 23 juillet 2008, la liste des emplois et fonctions pour lesquels « le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente de chaque assemblée » a été fixée par la

L.O 2010-837 du 23 juillet (*JO*, 24-7).
– *Rénovation du palais de l'Élysée*. Faisant suite à une nouvelle question ciblée de M. Dosièr(e), le ministre de la Culture, en écho au rapport de la Cour des comptes, présente les travaux en cours et à venir (salle des Fêtes, salon des Ambassadeurs, grille du Coq, remise aux normes des installations électriques, travaux d'amélioration des conditions de vie du personnel) (AN, Q, 31-8).

– *Réunions de ministres*. À la suite de l'attaque de la gendarmerie de Saint-Aignan (Loir-et-Cher), le 18 juillet, le président Sarkozy a tenu à l'Élysée le 28 juillet une réunion d'urgence concernant « les problèmes que posent les comportements de certains parmi les gens du voyage et les Roms » en prélude aux initiatives annoncées par le discours de Grenoble (v. ci-dessus). Puis le Premier ministre et les ministres intéressés ont été une nouvelle fois convoqués au fort de Brégançon (Var) dans le domaine économique et social; en l'absence de M. Woerth, le conseiller social de l'Élysée, M. Soubie, était présent, le 20 août (*idem*, 22-8).

– *Santé*. À sa demande, M. Sarkozy a subi, fin juillet, des examens médicaux, lesquels « se sont révélés normaux », selon le communiqué publié par l'Élysée, le 2 août (*Le Monde*, 3-8) (cette *Chronique*, n° 132, p. 207).

– *Vacances*. De façon désormais habituelle, le chef de l'État s'est rendu au cap Nègre dans la commune du Lavandou (Var), tout comme le Premier ministre en Italie, en Toscane, en particulier.

V. *Commissions. Gouvernement. Groupes. Ministres. Premier ministre. Vote personnel.*

QUESTION PRIORITAIRE
DE CONSTITUTIONNALITÉ

- *Bibliographie.* A. Borzeix, « La QPC : quelle confiance légitime, quelle sécurité juridique ? », *RDJ*, 2010, p. 981 ; P. Cassia et E. Saulnier-Cassia, « La QPC peut-elle être *prioritaire* ? », *D*, 2010, p. 1636 ; A. Levade, « QPC, contrôle de constitutionnalité et contrôle de conventionnalité », *Constitutions*, 2010, p. 385 ; K. Foucher, « L'apport de la QPC au droit de l'environnement », *RFDC*, 2010, p. 523 ; A.-M. Le Pourhiet, « L'allégeance des juges nationaux aux juges européens », *Constitutions*, 2010, p. 363 ; Ph. Waquet, « Questions pertinentes sur la convenance de la QPC », *D*, 2010, p. 1951 ; O. Duhamel, « La réforme constitutionnelle. La Cour de cassation veut à tout prix casser la QPC. », *France Culture*, 5 juillet 2010 ; cc, « Les effets dans le temps des décisions QPC », site Internet « à la Une », juillet.
- *Chr. Constitutions*, 2010, p. 385.
- *Aménagements.* L'afflux des QPC provoque dès à présent des modifications. Le secrétariat juridique du Conseil a recruté trois « juniors » à mi-temps, parmi des maîtres de conférences de droit public et de droit privé, dans l'attente... d'un accroissement du nombre des conseillers (de 9 à 12, par exemple, comme en Allemagne ?) ou de la création de référendaires auprès de chaque conseiller. Au surplus, confronté à l'exiguïté de ses locaux, le Conseil a loué une salle à son voisin, le ministère de la Culture. Son rythme d'activité s'en est trouvé modifié avec, en pratique, trois séances hebdomadaires, afin de respecter le délai d'examen de trois mois, en la matière.
- En dernière analyse, une manière de différenciation institutionnelle s'esquisse

au sein du Conseil, statuant en matière de contrôle *a priori* de la loi et de contrôle *a posteriori*.

– *Audience particulière.* Celle relative à la garde à vue, le 20 juillet, a été empreinte de singularités, voire de solennité. En dehors de l'absence des coprines et de M. Jean-Louis Pezant, empêché, et de la participation de M. Debré qui avait pris position publiquement naguère (cette *Chronique*, n° 133, p. 168), elle a été animée par 10 avocats, chacun d'entre eux intervenant 15 minutes, selon le délai de droit commun, en présence d'un public de confrères et de journalistes. Au surplus, elle s'est déroulée, de manière exceptionnelle, dans la salle d'apparat du Conseil, au premier étage. En cette circonstance, les conseillers étaient rangés sur une estrade, à la manière des... *Justices* américains.

– *Condition des membres.* Hors l'absence désormais habituelle des coprines qui redoutent, notamment, une demande de récusation, M. Charasse ne s'est pas déporté à l'occasion de l'examen de la loi LRU (20/21 QPC), alors qu'il avait pris position publiquement sur cette question, en février dernier, lors de son audition devant les commissions parlementaires des lois.

– *Évaluation.* La commission des lois de l'Assemblée nationale a procédé, le 1^{er} septembre, à une série d'auditions aux fins d'évaluer la loi du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution. Elle a ainsi entendu MM. Lamanda, Premier président, Nadal, procureur général près de la Cour de cassation, Sauvé, vice-président du Conseil d'État, Guillaume, secrétaire général du Conseil constitutionnel, des représentants du barreau

et des professeurs de droit, dont MM. Mathieu et Carcassonne. Le compte-rendu de ces auditions est disponible sur le site de l'Assemblée nationale.

– *Formation de renvoi de la Cour de cassation.* Aux termes de l'article 12 de la LO du 22 juillet relative au Conseil supérieur de la magistrature, la formation *ad hoc* présidée par le premier Président a été abrogée (art. 23-6 de la LO du 10 décembre 2009). Ainsi se trouve rétablie la symétrie entre les chambres de la Cour de cassation et la section du Conseil d'État. V. *Amendement.*

– *Modification du règlement intérieur.* Par une décision du 24 juin, rendue publique seulement le 23 juillet au *JO*, l'article 12 relatif à la publicité du nom du rapporteur qui avait suscité en doctrine une interrogation (cette *Chronique*, n° 135, p. 227) a été modifié. La seconde phrase supprimée, la question est ainsi évacuée pour 25 ans...

– *Procédure.* L'examen des QPC, au cours de la période de référence, a donné lieu à d'utiles précisions (cette *Chronique*, n° 135, p. 227).

I. Outre leur naturelle jonction « pour statuer par une seule décision, alors qu'elles portent sur les mêmes dispositions » (14/22 QPC, 30 juillet, *Garde à vue*), fût-ce à la suite du double renvoi du Conseil d'État et de la Cour de cassation (19/27 QPC, 30 juillet, *Visites et saisies fiscales*), on relèvera qu'à de nouvelles observations produites par les avocats, ont correspondu des observations complémentaires du Premier ministre (14/22 QPC précitée); qu'une personne morale possède naturellement la qualité de justiciable, au titre d'une collectivité territoriale (12 QPC,

2 juillet, *Commune de Dunkerque*) ou d'une société commerciale (33 QPC, 22 septembre, *Société Esso*); qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de statuer sur une disposition qu'il a préalablement jugée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif, sauf changement des circonstances (art. 23-2 et 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 modifiée) (9 QPC, 2 juillet, *Section française de l'Observatoire international des prisons*; 14/22 QPC, 30 juillet, *Gardes à vue dérogatoires*, *JO*, 31-7). En revanche, la banalisation du recours à la garde à vue de droit commun depuis la décision *Maîtrise de l'immigration* (93-326 DC du 11 août 1993) a été à l'origine de « modifications de droit et de fait qui justifient un réexamen de la constitutionnalité des dispositions contestées » (14/22 QPC, 30 juillet, susmentionnée).

195

II. Autres considérations de recevabilité: le grief tiré de la méconnaissance de la procédure d'adoption d'une loi ne peut être invoqué à l'appui d'une QPC (4/17 QPC, 22 juillet, *Indemnité de retraite*); de la même façon que celle, en elle-même, d'un objectif de valeur constitutionnelle (*idem*) ou de la convention fiscale entre la France et la Nouvelle-Calédonie de 1983, qui n'a pas valeur constitutionnelle (*idem*).

III. Si la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence peut être invoquée au soutien d'une QPC dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit (2010-33 QPC, *Société Esso*), « elle ne saurait l'être à l'encontre d'une disposition législative antérieure à la Constitution du 4 octobre 1958 » (loi du 31 décembre 1948 relative à la taxe sur les salaires, en l'occurrence); 2010-28 QPC, 17 septembre,

Association sportive Football club de Metz).

Un grief, que le Conseil se proposait de soulever d'office, a été transmis dans le respect du principe de contradiction aux parties par lettre (art. 7 du règlement) (28 QPC précipitée, 17 septembre). À l'avenant, le Premier ministre a produit des observations complémentaires à la demande du Conseil « pour les besoins de l'instruction » (14/22 QPC, 30 juillet, *Garde à vue*).

196

IV. En dernier lieu, le juge a modulé dans le temps la date de l'effet d'une déclaration d'inconstitutionnalité, sur-le-champ (10 QPC, 2 juillet, *Code de la marine marchande*) ou reportée à une date ultérieure, à la suite de dialogue avec le Parlement (14/22 QPC, 30 juillet). En ce dernier cas, celui de la garde à vue de droit commun, l'abrogation immédiate aurait méconnu « les objectifs de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions » entraînant « des conséquences manifestement excessives ». Par suite, la date de l'abrogation a été fixée au 1^{er} juillet 2011, comme du reste en matière de retenue douanière (32 QPC, 22 septembre).

En dernière analyse, la loi LRU a été déclarée conforme à la Constitution, sous le bénéfice d'une réserve d'interprétation (20,21 QPC, 6 août).

V. *Autorité judiciaire. Conseil constitutionnel. Libertés publiques.*

QUESTIONS ÉCRITES

– *Fin de non-recevoir.* À propos du contentieux des élections locales outre-mer, le ministre de l'Intérieur est dans l'impossibilité de répondre, ne disposant pas de « données suffisantes », dès lors

qu'il n'est pas partie à l'ensemble dudit contentieux (AN, Q, 13-7).

– *Non bis in idem.* Mme Zimmermann a été priée, derechef (cette *Chronique*, n° 135, p. 228) de se reporter à des réponses apportées au sénateur Masson (AN, Q, 13-7) ou publiées récemment (*idem*, 7-9).

RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie.* Commission des archives constitutionnelles de la V^e République, *Archives constitutionnelles de la V^e République*, vol. 4, 28 avril 1959-31 juillet 1959, La Documentation française; P. Avril, « La double méprise », *Commentaire*, n° 131, 2010, p. 613; É. Dubout, « Les règles ou principes inhérents à l'identité constitutionnelle de la France: une supra-constitutionnalité? », *RFDC*, 2010, p. 451; E. Georgitsi, « La spécificité de la V^e République et les classifications: une opposition fautive », *idem*, p. 543.

– *Fête nationale.* Le défilé militaire a été ouvert par 13 contingents africains (Tchad, Cameroun, Congo, Madagascar, Mali, Mauritanie, Burkina Faso, Niger, Sénégal, Bénin, Togo, RCA et Gabon). Seule la Côte d'Ivoire était absente à ce rendez-vous commémorant le 50^e anniversaire de l'indépendance de ces États.

– *Fin d'un rituel.* La garden-party de l'Élysée, donnée à l'occasion de la fête nationale, a été supprimée, conformément à la volonté exprimée par le chef de l'État (cette *Chronique*, n° 135, p. 229). Un simple déjeuner réunissant des Français méritants s'est tenu à l'Élysée.

– *Laïcité.* Le ministre de l'Intérieur précise les missions dévolues au bureau

central des cultes. Outre la notification à la nonciature apostolique, par l'intermédiaire du ministre des Affaires étrangères, de la non-opposition du gouvernement lors de la nomination d'un nouvel évêque par le pape, ledit bureau gère la rémunération et la carrière administrative de près de 1 400 ministres des cultes, rétribués sur le budget de l'État dans les départements concordataires. À cet égard, un bureau d'administration central délocalisé existe à Strasbourg (AN, Q, 10-8).

En vertu du principe de laïcité, les cultes s'organisent librement. L'État ne saurait donc s'immiscer dans leur fonctionnement interne. Il n'est pas compétent en matière d'inscriptions ou de radiations sur le registre paroissial des personnes baptisées (*idem*).

– *Langue*. « Depuis l'édit de Villers-Cotterêts, la langue française est un élément constitutif de l'identité nationale », estime le ministre de la Culture (AN, Q, 6-7).

– *Outrage au drapeau*. En application du décret 2010-835 du 21 juillet, l'outrage est désormais puni au titre d'une œuvre artistique dans un lieu public ou ouvert au public (nouvel art. R. 645-15 du code pénal) (JO, 23-7).

– *Symboles*. Aucun texte ne prescrit l'utilisation des symboles républicains que sont le drapeau national, le buste de Marianne, le portrait du président de la République ou la devise de la République dans les bâtiments publics. Leur usage repose donc sur « une coutume inscrite dans une tradition républicaine » (AN, Q, 10-8).

V. *Nouvelle-Calédonie*.

SÉANCE

– *Bibliographie*. P. Bachschmidt, « Juin 2010 : la délocalisation de la séance publique », *Constitutions*, 2010, p. 379.

– *Article 49, al. 13 RAN*. Par dérogation au temps législatif programmé, « chaque député peut prendre la parole à l'issue du vote du dernier article du texte en discussion pour une explication de vote personnelle de 5 minutes » ; en vertu de cette disposition, 166 députés de l'opposition ont demandé la parole à la fin de la deuxième séance du 14 septembre, le matin du 15, où s'achevait l'examen du projet sur les retraites. Après que 23 se furent exprimés, le président Accoyer leva la séance à 9h40, justifiant sa décision par deux motifs : d'une part, les explications de vote personnelles sont destinées à permettre aux députés « d'exprimer une sensibilité particulière ou une opinion divergente par rapport à leur groupe », ce qui n'est pas le cas, et il y a donc un détournement de procédure ; d'autre part, l'article 49, al. 13 RAN ne peut pas faire obstacle à l'application d'une disposition constitutionnelle, en l'espèce la convocation de la session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé en vertu duquel la conférence des présidents a fixé le vote solennel du projet le 15 septembre à 15 heures ; or les 13 heures 50 qu'exigeraient les 166 explications de vote feraient obstacle à cette décision. De très vifs incidents s'ensuivirent, et les députés src et gdr, ceints de leur écharpe à la séance suivante, protestèrent vigoureusement contre cette décision. L'application de l'article 49, al. 13 RAN avait déjà donné lieu à un incident (cette *Chronique*, n° 134, p. 184).

197

V. *Assemblée nationale. Pétition. Opposition*.

SÉNAT

– *Administration*. Lors de la réunion du bureau, le 13 juillet, une réforme a été adoptée à l'unanimité de ses membres. Celle-ci repose sur la distinction entre les services participant directement aux missions institutionnelles du Sénat (« le cœur de métier ») et ceux fournissant les ressources et moyens indispensables à leur accomplissement. L'administration sénatoriale sera désormais composée de 14 directions contre les 21 services existants en vue d'une meilleure adéquation aux missions. Cette réforme entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2011 (site internet).

198

SESSIONS EXTRAORDINAIRES

– *Première session extraordinaire*. Convoquée par le décret du 22 juin (cette *Chronique*, n° 135, p. 231), elle a été close par le décret du 13 juillet (*JO*, 14-7).

– *Seconde session extraordinaire*. Convoquée par le décret du 27 juillet (*JO*, 28-7), elle a été close par le décret du 30 septembre (*JO*, 1-10).

VOTE

– *Procuration*. L'assouplissement apporté par l'ordonnance du 8 décembre 2003

(art. L. 71 du code électoral) est à l'origine d'une augmentation de leur nombre: 2 433 037 pour l'élection présidentielle de 2007; 1 170 625 pour les élections législatives à cette date; 414 202 pour les élections municipales de 2008 et 173 753 pour les élections cantonales, à la même date (AN, Q, 10-8).

VOTE PERSONNEL

– *Interdiction de délégation*. L'article 3 de la LO 2010-837 du 12 juillet relative à l'application du 5^e alinéa de l'article 13 de la Constitution complète l'ordonnance 58-1066 du 7 novembre 1958 autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote en disposant qu'il ne peut y avoir de délégation lors d'un scrutin destiné à recueillir l'avis de la commission compétente sur une proposition de nomination du président de la République. Cette disposition, qui avait été à l'origine du désaccord entre députés et sénateurs tranché le 15 juin par le dernier mot de l'Assemblée nationale (cette *Chronique*, n° 135, p. 211), a été expressément validée par le dernier considérant de la décision 609 DC du 12 juillet.

V. *Commissions*. *Président de la République*.